

Export and Import Permits Act

GENERAL IMPORT PERMIT NO. 11

Short Title

1. This Permit may be cited as the *Import of Work Gloves Permit*.

General

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country, work gloves as described in item 31 of the Import Control List

(a) where the goods are imported by a resident of Canada for his personal use or as gifts and the importation does not exceed 12 pairs; or

(b) where the imported goods are bona fide commercial samples not for sale in Canada and the importation does not exceed 144 pairs.

3. Where completion and validation of a Customs entry form is required in respect of any shipment of goods that are imported under the authority of this General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the Authority of General Import Permit No. 11" or "Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 11".

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 11

Titre abrégé

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation de gants de travail*.

Dispositions générales

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays, les gants de travail visés à l'article 31 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée,

(a) si ces gants sont importés par un résident du Canada pour son usage personnel ou à titre de cadeau et que le nombre de paires par importation ne dépasse pas 12; ou

(b) s'il s'agit d'échantillons commerciaux authentiques qui ne sont pas destinés à être vendus au Canada et que le nombre de paires par importation ne dépasse pas 144.

3. Si une formule de déclaration douanière doit être remplie et validée pour les marchandises importées en vertu de la présente licence, la mention «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 11» ou «Imported under the Authority of General Import Permit No. 11» doit y être apposée.